



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 7 juin 2016

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
M. le juge Geoffrey Henderson
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ***

Public

Version publique expurgée de la «Réponse de la défense à la «Defence's Motion to prevent the Prosecution from calling Witness P-0097 as an expert witness and to restrict the scope of Witness P-0097's intended evidence» déposée par la Défense de Charles Blé Goudé le 31 mai 2016 (ICC-02/11-01/15-562-Conf) »» déposée le 2 juin 2016 (ICC-02/11-01/15-564-Conf)

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent

Gbagbo

Me Emmanuel Altit

Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé

Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops

Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des

demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

(participation/réparation)

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Sur la classification de la demande :

1. La présente réponse est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle répond à la «Defence's Motion to prevent the Prosecution from calling Witness P-0097 as an expert witness and to restrict the scope of Witness P-0097's intended evidence»¹ elle-même déposée par la Défense de Charles Blé Goudé à titre confidentiel.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 27 mai 2016, lors d'une conférence de mise en état, la Défense de Charles Blé Goudé notifiait les parties, les participants et la Chambre qu'elle allait «déposer une requête portant sur ce témoin [P-0097] et portant sur la portée même de l'interrogatoire»².

3. Lors de cette même audience, le Procureur indiquait qu'il pourrait demander à la Chambre de faire admettre le témoin P-0097 comme témoin-expert³ : «Oui, nous... nous pensons que ce témoin va être déclaré expert, mais nous devons d'abord attendre les... les soumissions de la Défense»⁴.

4. En réponse, la Défense de Laurent Gbagbo indiquait que : «Ça ne peut pas être fait... ce que vient de dire le Procureur ne peut pas être fait quelques jours avant le passage du témoin, enfin, là, au dernier moment. C'est absolument impossible. Il faut... il faut s'organiser, prévoir, faire en sorte que la Défense puisse elle aussi s'organiser, répondre. Lorsque le Procureur appelle un témoin, il doit savoir s'il appelle comme témoin ou comme témoin expert. Vous imaginez si je fais venir 30... 30 témoins et qu'au dernier moment je dis: «Ah, non, ce sont des experts» ou bien «Ah non, ce sont des témoins» ? Non, non, Monsieur le Président, ça, c'est pas possible. Il faut savoir ce qu'on veut avec une personne. C'est notre position, naturellement»⁵.

¹ ICC-02/11-01/15-562-Conf.

² Transcrits français édités de l'audience de mise en état du 27 mai 2016, ICC-02/11-01/15-T-45-CONF-FRA, p. 36, l. 13-15.

³ Transcrits français édités de l'audience de mise en état du 27 mai 2016, ICC-02/11-01/15-T-45-CONF-FRA, p. 36, l. 16-18.

⁴ Transcrits français édités de l'audience de mise en état du 27 mai 2016, ICC-02/11-01/15-T-45-CONF-FRA, p. 36, l. 16-18.

⁵ Transcrits français édités de l'audience de mise en état du 27 mai 2016, ICC-02/11-01/15-T-45-CONF-FRA, p. 36, l. 20-28.

5. Le 31 mai 2016, la Défense de Charles Blé Goudé déposait une «Defence's Motion to prevent the Prosecution from calling Witness P-0097 as an expert witness and to restrict the scope of witness P-0097's intended evidence»⁶.

6. Le 31 mai 2016, le Procureur indiquait par courriel que «The Prosecution does not intend to file a request to have witness P-0097 declared an expert. The Prosecution is also well aware of para. 23 of the Directions on the conduct of the proceedings. [EXPURGÉ]. Consequently, the Prosecution will therefore follow para. 23 of the Directions during the examination of witness P-0097. Therefore, the request of the Defence is unnecessary and should simply be rejected on the basis that it is premature»⁷.

7. Le 31 mai 2016, la Chambre indiquait par courriel aux parties et participants qu'ils avaient jusqu'au jeudi 2 juin pour répondre à la requête de la Défense de Charles Blé Goudé⁸.

II. Discussion.

8. La Défense de Laurent Gbagbo s'associe à la demande déposée par la Défense de Charles Blé Goudé en ce qu'elle demande la limitation du champ du témoignage de P-0097 et demande en outre la non-admission des publications du témoin.

1. Sur la limitation du champ du témoignage de P-0097.

9. Le Procureur déposait le 30 juin 2015 sa liste de témoins dans laquelle il était indiqué que le témoin P-0097 était un «fact witness»⁹. Si le Procureur voulait voir entendu P-0097 comme témoin-expert, pourquoi ne l'a-t-il pas demandé le 30 juin 2015 alors qu'à cette date il connaissait parfaitement la teneur de la déclaration du témoin P-0097 ?

10. En novembre 2015, lors de discussions *inter partes*, le Procureur a continué de considérer que P-0097 comme un témoin sur les faits et toujours pas comme un témoin expert. Ainsi, le 18 novembre 2015, le Procureur notifiait à la Défense sa liste de témoins

⁶ ICC-02/11-01/15-562-Conf.

⁷ Courriel du Procureur adressé aux parties, participant et à la chambre daté du 31 mai 2016 à 10:45 heures.

⁸ Courriel de la Chambre adressé aux parties et participant daté du 31 mai 2016 à 13:47 heures.

⁹ ICC-02/11-01/15-114-Conf-AnxA-Corr, p. 6.

experts dans laquelle ne figurait pas le témoin P-0097¹⁰. Dans ces conditions, il n'est pas acceptable qu'à une semaine à peine du début de l'audition du témoin le Procureur change soudainement son fusil d'épaule et indique qu'il pourrait envisager de changer le statut du témoin pour le faire témoigner comme témoin-expert car cela reviendrait à prendre par surprise la Défense et à l'empêcher de s'organiser.

11. Dans la mesure où le témoin ne peut être considéré comme un expert, il convient ici de rappeler au Procureur les termes de la décision sur la conduite des débats du 4 mai 2016 qui prévoit que «[p]arties are directed to focus their questioning on facts and to **refrain from asking the witness to speculate or to provide opinion evidence**. It is the responsibility of examining counsel to elicit the basis of the witness's knowledge for every relevant fact»¹¹. Il convient donc de limiter l'interrogatoire de P-0097 à ce qu'il a personnellement vu.

12. [EXPURGÉ]¹². [EXPURGÉ]. En d'autres termes, le Procureur souhaite clairement traiter ce témoin comme un témoin-expert, sans en avoir pour autant demandé l'autorisation. Autrement dit, il souhaite contourner les directives de la Chambre. Une telle pratique ne saurait être acceptée par la Chambre.

2. Sur le fait que [EXPURGÉ] divulguées par le Procureur ne doivent pas être admises.

13. Le témoignage de P-0097 devrait être limité uniquement à ce qu'il a réellement observé sur le terrain ; P-0097 ne peut être autorisé à donner une quelconque opinion. La conséquence logique de la limitation du champ de son interrogatoire est que [EXPURGÉ] ne sauraient être admises. En d'autres termes, [EXPURGÉ] constituent en elles-mêmes des «opinion evidence» dont l'admission serait directement en contradiction avec les prescriptions de la décision sur la conduite des débats, laquelle précise qu'un témoin ne peut pas donner des «opinion evidence»¹³.

¹⁰ Courriel du Procureur adressé aux équipes de défense daté du 18 novembre 2016 à 17:28 heures.

¹¹ ICC-02/11-01/15-498-AnxA, par. 23.

¹² [EXPURGÉ].

¹³ ICC-02/11-01/15-498-AnxA, par. 23.

14. En conséquence de quoi il convient que [EXPURGÉ] que le Procureur a divulguées comme éléments à charge [EXPURGÉ], soient déclarées irrecevables et que le Procureur ne soit pas autorisé à les introduire.

15. [EXPURGÉ]¹⁴.

16. [EXPURGÉ].

17. Enfin, [EXPURGÉ], il conviendrait de limiter l'interrogatoire du témoin à sa méthodologie de recherche, [EXPURGÉ].

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE:

Vu la décision sur la conduite des débats,

- **Ordonner** au Procureur de n'interroger P-0097 que sur ce qu'il a personnellement observé.
- **Ordonner** au Procureur de ne pas soumettre en tant qu'éléments de preuve les pièces CIV-OTP-0081-0006, CIV-OTP-0041-0241, CIV-OTP-0069-0292 qui constituent des «opinion evidence» de P-0097 et dont la soumission serait contraire aux instructions du paragraphe 23 de la décision sur la conduite des débats en date du 4 mai 2016.
- **Ordonner** au Procureur, si celui-ci était autorisé à soumettre ces éléments, de limiter son interrogatoire à la discussion sur la méthodologie de recherche de P-0097.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 7 juin 2016 à La Haye, Pays-Bas.

¹⁴ ICC-02/11-01/15-539, par. 8.